



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat
31776 Colomiers

Colomiers, le 05/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRANSGOURMET

2 avenue de l'Hers
ZAC Eurocentre
31620 Castelnau-D'estrétefonds

Références : 2026/0121
Code AIOT : 0006803631

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement TRANSGOURMET implanté 2 avenue de l'Hers ZAC Eurocentre 31620 Castelnau-d'Estrétefonds. L'inspection a été annoncée le 21/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'une action nationale relative aux évolutions réglementaires apportées suite à l'accident survenu à Rouen en 2019. Ces évolutions s'inscrivent dans un plan d'action gouvernemental dit « post-Rouen », visant à mieux anticiper les situations accidentelles. La connaissance des matières présentes sur un site par les exploitants est essentielle, d'une part, pour s'assurer que les mesures techniques mises en place sont adaptées et, d'autre part, pour informer les services d'incendie et de secours (SDIS) en cas d'incendie. A la suite du retour d'expérience de l'incendie du 26 septembre 2019 impliquant l'usine Lubrizol et les entrepôts exploités par la société Normandie Logistique, les dispositions concernant l'établissement et la mise à jour d'un état des matières stockées sur les installations de stockages de matières

combustibles ont été renforcées. Le bilan de l'action nationale menée en 2023 a mis en évidence une insuffisance dans la prise en compte de ces dispositions par les exploitants.

En 2026, l'action Nationale «état des stocks» est complétée par une action régionale qui vise notamment à vérifier les exigences de sécurité requises pour la maîtrise de des risques au sein des entrepôts. En effet, les principaux points de contrôles ont notamment pour objectif de vérifier : la situation administrative conforme, l'état des stocks disponible permettant de gérer la crise et d'informer la population, la présence d'une détection incendie efficace, des moyens incendie performants en adéquation avec les risques et enfin, une étude à jour des flux thermiques permettant de vérifier l'absence de forts impacts hors site (8kW/m²).

Par ailleurs, les inspections ont permis de constater de nombreuses non-conformités donnant lieu à des mises en demeure sur plus de 20 % des établissements contrôlés. Ces inspections ont permis de mettre en évidence la nécessité d'une action renforcée de contrôles sur ce type d'installations. Elle prolonge les actions régionales réalisées en 2024 et 2025 sur cette thématique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSGOURMET
- 2 avenue de l'Hers ZAC Eurocentre 31620 Castelnau-d'Estrétefonds
- Code AIOT : 0006803631
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRANSGOURMET est spécialisée dans le stockage et la distribution de produits frais, produits d'épicerie, produits surgelés et produits d'hygiène destinés aux professionnels de la restauration et de la boulangerie-pâtisserie.

Elle exploite une plateforme de stockage de marchandises sur le site implanté à Castelnau d'Estretefonds au sein de la zone logistique Eurocentre. Le site relève du régime de l'enregistrement et est réglementé par l'arrêté préfectoral du 10 mai 2011 actualisé par lettre préfectorale du 3 mars 2015.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- AR - 12
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant mène à l'échelle de son groupe, un travail sur la gestion des produits incompatibles qui permettra, d'ici la fin de l'année 2026, d'améliorer sa gestion des stocks et de diminuer les risques inhérents. En particulier pour le site implanté à Castelnau d'Estretfonds, les produits chimiques sont présents sur site en quantité limitée, mais un travail de mise en cohérence des volumes de rétention est notamment engagé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet
6	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 10/05/2011, article 4.3.1	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie -	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dimensionnement moyens en eau		
10	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Sans objet
11	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a établi un plan de défense incendie et a réalisé une étude de flux thermique en cas d'incendie.

Des demandes de justificatifs sont formulées dans ce rapport, permettant notamment de statuer sur la situation administrative de l'établissement, d'obtenir un état des stocks complet et un état des stocks vulgarisé destiné au public

Ces non-conformités peuvent être corrigés rapidement et sans nécessiter d'investissements importants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Constats :

L'exploitant dispose d'un dossier dématérialisé dans lequel sont tenus à disposition les éléments relatifs aux demandes d'autorisation initiales ainsi que l'ensemble des actes administratifs concernant le site.

L'étude de flux thermiques a également été présentée lors de la visite. En revanche, les rapports de visite de l'assureur n'ont pas pu être présentés le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

L'exploitant n'a pas signalé de modification de son bâtiment, susceptible de modifier le régime des installations classées pour l'environnement (ICPE) applicable.

Le site est actuellement classé au régime de l'enregistrement sous les rubriques n° 1510 et 1511 et au régime de la déclaration sous les rubriques n° 1185, 1434, 1435, 1530, 1532 et 2925.

Ce classement est à actualiser, comme demandé par courrier du 28 décembre 2021 de l'exploitant, suite à la parution du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020. En effet, l'évolution du guide relatif aux entrepôts permet désormais de regrouper les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 au sein d'une rubrique unique 1510, ce qui implique une mise en cohérence du régime administratif du site avec les stockages effectivement présents.

Suite à l'inspection, l'exploitant a confirmé par courriel du 25 février 2026, son souhait de conserver le classement au régime de la déclaration sous les rubriques n°1530 et 1532.

L'inspection des installations classées a demandé des compléments par courriel du 02 mars 2026. Ces derniers doivent s'appuyer sur le guide entrepôt (disponible sur le site <https://aida.ineris.fr/guides/entrepots>).

La situation administrative de l'établissement sera ensuite modifiée en conséquence par une lettre préfectorale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se positionner par rapport au guide entrepôt (version 4, de juin 2024) et notamment sur les cas particuliers suivants :

1. Les matières relatives aux rubriques 1530 et 1532 sont éloignées d'une distance supérieure à 40 m de toute autre installation pourvue de toiture (IPD) (cf. 3ème cas, p.26 du guide), ou correspondent à des stockages extérieurs dépassant les seuils de classement ICPE (p.125 du guide).
2. Le bâtiment principal (IPD) peut être considéré comme un entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs dans une unique rubrique (cf. Question 1.2.5., p.51 du guide).
3. Le bâtiment principal (IPD) peut être considéré comme un entrepôt exclusivement frigorifique (cf. Question 1.2.6., p.57 du guide).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

[...]

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'état des stocks de l'établissement est géré sur le logiciel WMS et mis à jour en temps réel :

- dès qu'une marchandise est réceptionnée sur site, l'état des stocks est incrémenté ;
- lorsque la marchandise est préparée pour l'expédition, l'état des stocks est décrémenté et la marchandise est considérée en transit, elle quitte l'établissement par camion le lendemain matin.

Le jour de l'inspection, l'état des stocks concernant les produits chimiques a été extrait et présenté à l'inspection des installations classées. Les substances sont recensées sous forme de tableau contenant notamment le référencement du produit, rubrique ICPE, tonnage et leurs mentions de dangers. Par sondage, l'inventaire des marchandises associé à la rubrique n°4510, le tonnage et les mentions de dangers associées ont été vérifiés par l'inspection des installations classées.

En cas de coupure de courant, l'accès à l'état des stocks est assuré via le logiciel WMS, accessible par ordinateur via des serveurs déportés.

Concernant les fiches de données de sécurité (FDS), l'établissement dispose d'un logiciel nommé Eureka, disponible par internet. Par sondage, la FDS associée à l'eau de javel a été consultée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir un état des stocks, à l'échelle de l'ensemble du site, de matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées, en date du jour de l'inspection (04/02/26).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a

<p>minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Un état des stocks partiel a été consulté le jour de l'inspection (cf. constat précédent). Il permet de connaître la nature et les quantités approximatives.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre un état des stocks consolidé à l'échelle de l'ensemble du site y compris les matières dangereuses, à minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets en date du jour de l'inspection (04/02/26).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [...] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'état des stocks présenté le jour de l'inspection contient toutes les informations nécessaires afin de fournir au public une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents dans l'établissement. L'inspection des installations classées note toutefois qu'aucun format n'est fixé par l'exploitant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit fournir un état des stocks synthétique et lisible par le public, comprenant à minima les quantités renseignées par classe de dangers (danger physique, danger pour la santé, danger pour l'environnement).</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2011, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux polluées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants: [...]</p> <p>- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction): isolées dans les aires de manœuvre et dans les réseaux à l'aide de vannes automatiques et manuelles. Elles seront évacuées vers un centre de traitement si nécessaire.</p>
<p>Constats :</p> <p>D'après l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10/05/2011, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de l'établissement a été déposée le 21 mai 2002. Il s'agit d'une installation soumise à enregistrement pour la rubrique n°1510 dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003. En conséquence, le point 11 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié n'est pas applicable à cet établissement.</p> <p>Néanmoins, la prescription ci-dessus est applicable.</p> <p>Concernant le confinement des eaux polluées, le parking (1608 m³) et le bassin de rétention (325 m³) sont prévus à cet effet. L'annexe «Confinement des eaux polluées» du plan de défense incendie (PDI), décrit l'opération à mener, la localisation de la vanne manuelle et de sa clé, permettant l'obturation du bassin.</p> <p>Un prestataire extérieur vérifie annuellement l'entretien des vannes. Le dernier entretien de la vanne manuelle du bassin de rétention a été réalisé le 04 novembre 2025.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Risques accidentels, 2.b La détection incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et</p>

adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

La totalité de l'installation est pourvue d'une détection automatique incendie en plus des déclencheurs manuels d'alarme, reliée au système de sécurité incendie (SSI) de l'établissement. Toute détection de fumée déclenchera l'alarme sonore ordonnant l'évacuation des locaux avec alerte à la télésurveillance.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté par sondage, la présence de détecteurs de type VESDA dans la cellule frigorifique et de détecteurs optiques dans la cellule B.

Le système de report d'alarme est décrit dans le PDI, mais n'a pas été contrôlé par l'inspection le jour de la visite objet du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser quel report d'alarme est en place (alarme sonore et/ou lumineuse, reportée dans chaque cellule et/ou dans un local spécifique, ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces

dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

L'établissement est pourvu de 127 extincteurs et de 32 robinets d'incendie armés (RIA), contrôlés annuellement par un prestataire extérieur. Le plan d'intervention présent dans le PDI et affiché dans les locaux représentent ces moyens d'intervention.

L'inspection a constaté par sondage, la présence de RIA et d'extincteurs dans la cellule B conformément au plan d'intervention. Le RIA présent au sud de la cellule B a été vérifié en juillet 2025 comme indiqué dans le tableau de suivi des contrôles affiché sur cet équipement.

En complément, 5 poteaux incendie sont situés à proximité du site, en dehors des limites de propriété. Chaque poteau incendie est en capacité de fournir un débit de 150 m³/h. Les poteaux

incendie ont été contrôlés en janvier 2024.

L'exploitant réalise un exercice de défense incendie annuellement. Le dernier exercice a eu lieu le 15 décembre 2025 dont le compte rendu a été consulté par l'inspection des installations classées. Quelques pistes d'améliorations ont été proposées, elles sont en cours de réalisation par l'exploitant.

Les employés de l'entreprise sont formés à l'évacuation (formation serre-file) et à la manipulation des moyens incendie (RIA et extincteurs). Ces formations sont renouvelées tous les trois ans. En 2024, deux formations relatives à l'évacuation ont permis de former 16 agents (le 26/04/2024 et le 07/06/2024). En 2025, deux formations relatives à la manipulation des moyens incendie ont permis de former 34 agents (le 01/04/2025 et le 07/04/2025). Les certificats délivrés à la suite de ces formations ont été consultés par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

D'après le document technique D9 établi en 2009, les besoins en eaux pour le site Transgourmet sont de 780 m³/h. D'après l'étude de dangers initiale de 2002, les poteaux incendie à proximité du site peuvent fournir un débit de 470 m³/h. L'exploitant a donc implanté une réserve d'eau permettant de fournir un complément de 310 m³/h pendant 2 heures. La réserve incendie du site est en effet le débit assuré par les poteaux incendie complété par une bache de 620 m³ d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à

disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

L'exploitant a effectivement établi un plan de défense incendie (PDI) conformément aux prescriptions réglementaires, mis à jour en janvier 2026. Le schéma d'alerte y apparaît et est correctement formalisé et différencie les interventions en heures ouvrées et hors heures ouvrées : lorsqu'une alerte est déclenchée de nuit, la centrale SSI alerte le prestataire de télésurveillance, qui contacte l'agent d'astreinte. L'agent d'astreinte doit être à proximité de l'établissement, se trouvant à une distance de moins de 15 minute du site afin de s'y rendre.

L'exploitant précise qu'aucun moyen d'extinction automatique de type sprinklage n'est installé. Le PDI a été transmis à l'inspection ainsi qu'au service d'incendie 31 postérieurement à la visite d'inspection, par courriel du 09/02/26.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser sur le plan en partie 2, la localisation du point de rassemblement prévu au point 5.4 de son PDI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

Une étude de flux thermiques a été réalisée le 03/01/2023 et démontre la présence de flux supérieurs 3 kW/m² en dehors du site en cas d'incendie. Aucun tiers n'est atteint par une zone d'effet thermique de 8 kW/m². La cellule frigorifique étant équipée de murs REI 15, des flux thermiques de 16 kW/m² sont émis à proximité immédiate de ses parois. L'inspection note que la zone échelle pompier située au sud de la cellule frigorifique est atteinte par des flux compris entre 5 et 8 kW/m².

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est préconisé de se rapprocher des services d'incendie 31 pour vérifier l'adéquation des moyens opérationnels à mettre en place en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite